

Arrêt

n° 83 977 du 29 juin 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. MENS loco Me P.J. STAELENS, avocat, et N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez quitté votre pays le 19 février 2005 pour la Belgique. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 23 février 2005.

Vous aviez invoqué les faits suivants à l'appui de cette demande : vous auriez fait l'objet d'une arrestation le lendemain de la tentative d'attentat contre le président Lansana Conté, le 19 janvier 2005. Vous auriez été conduit à l'escadron mobile n°2 de Hamdalaye et ensuite à la Sûreté de Conakry où

vous seriez resté incarcéré un peu plus de trois semaines. Vous auriez pu vous évader grâce à l'intervention de votre tante et vous auriez quitté la Guinée le 19 février 2005.

Le 10 mars 2005, votre requête a fait l'objet d'une décision de refus de séjour par l'Office des Etrangers, au motif que votre demande était manifestement non fondée. Le 11 mars 2005, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Commissariat général, qui en date du 14 juin 2005, a confirmé la décision négative de l'Office. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat, qui a, par son arrêt n°184912 du 27 juin 2008, rejeté ce recours. Vous n'auriez pas quitté le territoire belge.

Le 16 mars 2012, vous avez été contrôlé par la police d'Anvers en possession de faux documents et vous avez été placé au centre pour illégaux de Merksplas. Le 30 mars 2012, une tentative de rapatriement a eu lieu et vous avez refusé de partir. Des démarches pour un second rapatriement ont été entamées, et le 26 avril 2012, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile. Vous apportez à l'appui de celle-ci un mail émanant de votre nièce, daté du 15 avril 2012, et un article Internet intitulé « une victime de plus du régime dictatorial d'Alpha Condé ». Vous déclarez que ces documents constituent la preuve que vos autorités sont à votre recherche.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Soulignons tout d'abord qu'à défaut de titre de séjour, vous avez été appréhendé par les forces de l'ordre belges et maintenu en centre fermé. Or, alors que vous assurez avoir des craintes actuelles et fondées à l'égard de la Guinée, vous n'avez introduit votre demande d'asile qu'un mois et demi après cette arrestation, suite aux nouvelles démarches entreprises afin de vous rapatrier. Dans la mesure où vous invoquez une crainte dans votre pays à cause d'une accusation d'être contre Alpha Condé parce que, entre autres, vous ami a été tué en janvier 2012, vous auriez pu demander l'asile plus tôt que fin avril 2012. Ce manque d'empressement à demander une protection ne correspond nullement à celui d'une personne invoquant une crainte de persécution envers son pays. Cette demande semble avoir été faite dans le but de reporter ou de déjouer l'exécution d'une décision imminente devant conduire à votre éloignement du territoire.

Vous déclarez être recherché par vos autorités nationales parce que vous auriez financé le parti de Cellou depuis l'Europe. Un de vos amis, [T. D.], membre de ce parti, serait mort, et votre cousin aurait disparu (cf. rapport d'audition du 16/05/2012, p. 3). Vous expliquez que les militaires passent régulièrement dans votre famille à votre recherche. Pour appuyer ces déclarations, vous déposez deux documents.

Ainsi, vous présentez un mail écrit par votre nièce mentionnant des recherches à votre encontre ainsi que des problèmes qu'auraient rencontrés un dénommé [T. S. D.]. Cependant, votre nièce reste très générale, et ne donne aucun détail sur les enquêtes ou recherches qui seraient en cours contre vous. Elle fait également référence à votre appartenance à un groupe rebelle peule pour déstabiliser le gouvernement d'Alpha Condé. Cependant, vous n'étayez aucunement les dires de votre nièce sur ces faits. Questionné sur vos craintes par rapport à d'éventuelles persécutions ethniques, vous n'apportez aucun élément personnel vous concernant (cf. rapport d'audition du 16/05/2012, pp. 5, 6).

Etant donné que les nombreuses sources consultées (Document de réponse CEDOCA, Guinée-Ethnies-Situation actuelle, 13 janvier 2012) ne font pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez personnellement persécuté sur base de votre ethnie. Relevons que ce mail est un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. En outre, vous basez l'intégralité de votre crainte uniquement sur les dires de votre nièce. Or, il s'agit d'informations rapportées à un moment donné par un de vos proches mais sans que vous n'apportiez aucun élément concret permettant de considérer vos dires comme établis. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Afin d'appuyer ces déclarations concernant [T. S. D.], votre nièce a joint un article Internet. Cet article ne justifie en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. Il ne traite que de la situation particulière d'une personne appelée [T. S. D.] et sans faire référence à votre situation personnelle. Relevons que vous n'établissez pas votre lien avec cette personne, vous ne savez rien dire de lui, de son implication politique, de sa mort, ou même quel est le nom du parti de « Cellou » (cf. rapport d'audition du 16/05/2012, pp. 3, 4, 6, 7). Vous n'avez même pas pu donner la date de la tentative du coup d'état auquel il a été accusé d'avoir participé, auquel vous-même seriez associé (cf. rapport d'audition du 16/05/2012, p. 4). Il en est de même pour votre cousin qui aurait disparu à cause de [T. S. D.]. Outre le fait que vous n'établissez pas le lien entre ces personnes, vous n'avez fait que répéter que votre cousin a disparu, sans apporter de détails, ni éléments prouvant vos dires (cf. rapport d'audition du 16/05/2012, p. 8). Enfin, vous déclarez être accusé de financer ce parti depuis l'Europe, mais à nouveau, vous n'apportez élément concret, ni aucune explication à ces accusations, répétant que les autorités ont vu votre numéro dans le répertoire du téléphone portable de [T. S. D.] (cf. rapport d'audition du 16/05/2012, p. 5). De plus, il n'est pas crédible que si les autorités sont au courant de votre présence en Europe, ils vous cherchent à votre domicile en Guinée. A nouveau ce document ne pourrait être considéré comme probant pour fonder votre crainte de persécution personnelle vis-à-vis de la Guinée.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que la violation de l'obligation de motivation matérielle et du principe général de bonne administration.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou encore, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les nouveaux éléments

3.1.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents, à savoir un courriel rédigé par la nièce du requérant en date du 15 avril 2012 auquel est joint un article issu d'Internet, ainsi qu'un document de réponse du CEDOCA relatif à la situation actuelle des ethnies en Guinée actualisé au 13 janvier 2012 dont divers extraits ont été mis en évidence.

3.1.2. Le Conseil constate que ces documents figurent déjà dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version desdits documents, dès lors qu'ils ne sont que des copies de documents lisibles et qu'ils ne contiennent aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influer sur son appréciation. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.2.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observation un « Subject Related Briefing » relatif à la situation sécuritaire en Guinée daté du 24 janvier 2012.

3.2.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « *Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écartier uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci* » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.2.3. Le Conseil constate que le « Subject Related Briefing » produit par la partie défenderesse est daté du 24 janvier 2012. Il a donc été rédigé plus de quatre mois avant la décision attaquée. Dès lors, étant donné l'antériorité de ce document par rapport à la décision attaquée et l'absence de toute justification quant à son dépôt tardif, le Conseil décide d'écartier cette pièce.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil d'Etat rejetant son recours contre une décision confirmative de la partie défenderesse, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil d'Etat dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil d'Etat.

4.4. Il rappelle également que l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. A l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante apporte des nouveaux éléments, à savoir un courriel rédigé par la nièce du requérant en date du 15 avril 2012 auquel est joint un article issu d'Internet intitulé « *Une victime de plus du régime d'Alpha Condé* » daté du 30 janvier 2012. La partie requérant affirme que ces documents constituent la preuve que ses autorités sont actuellement à sa recherche.

4.6. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement au commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4.7. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7.1. En termes de requête, le requérant soutient avoir introduit sa seconde demande de protection internationale sur base de nouvelles preuves. Néanmoins, le Conseil estime que le courriel émanant de la nièce du requérant a été envoyé *in tempore suspecto* à savoir après que le requérant s'est vu notifier une décision de refus de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, après qu'il a été mis en détention au centre fermé pour illégaux et après que le requérant a appris qu'il allait devoir regagner la Guinée. Au vu de ces éléments, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime que la seconde demande d'asile du requérant a été introduite dans le but de déjouer les décisions de rapatriement prises à l'encontre du requérant. En effet, alors que l'article issu d'Internet est daté du mois de janvier 2012, le requérant n'apporte pas d'éclaircissements convaincants permettant d'expliquer les raisons pour lesquelles sa nièce aurait attendu plus de deux mois et demi avant de lui faire parvenir ces éléments. La circonstance que la famille du requérant ne souhaitait pas inquiéter celui-ci ne permet pas d'expliquer les raisons pour lesquelles il a été mis en possession de cet article si tardivement.

4.7.2. Outre le caractère privé du courrier émanant de la nièce du requérant qui limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil relève que celui-ci est rédigé en termes très généraux et qu'il n'apporte aucun information détaillée au sujet des enquêtes et recherches dont le requérant ferait l'objet en Guinée. A ce sujet, en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément complémentaire et se borne à reproduire des extraits dudit courriel. De plus, alors que ce document fait référence à l'appartenance du requérant à un groupe rebelle peul mis en place pour déstabiliser le gouvernement d'Alpha Condé, le Conseil constate que, lors de son audition réalisée le 16 mai 2012 le requérant n'a pu apporter aucune information pertinente au sujet de son appartenance à un tel groupe.

4.7.3. Le Conseil constate que l'article issu d'Internet fait référence à [T. S. D.] mais ne mentionne nullement le nom du requérant ni le lien qu'il existerait entre celui-ci et [T. S. D.]. D'ailleurs, le Conseil constate que le requérant n'établit pas, lui-même, de manière convaincante, le lien qu'il entretiendrait avec [T. S. D.] et qu'il reste en défaut de pouvoir apporter des informations au sujet de cette personne. A ce sujet, en termes de requête, le requérant se borne à reproduire des extraits du rapport d'audition réalisée en date du 16 mai 2012. Le Conseil estime qu'on ne peut déduire des dépositions du requérant et des documents qu'il exhibe que [T. S. D.] fait partie de ses bonnes connaissances. De même, le requérant ne démontre pas le lien qu'il existerait entre son cousin et [T. S. D.] et n'apporte aucune information au sujet de la disparition de celui-ci.

4.7.4. Alors que le requérant soutient être accusé de financer le parti de « *Cellou* » au départ de l'Europe, il n'apporte aucun élément convaincant à ce sujet et n'explique pas les raisons pour lesquelles ses autorités nationales effectueraient leurs recherches en Guinée alors qu'elles seraient au courant de la présence du requérant en Europe.

4.7.5. La partie requérante n'apporte aucun élément permettant de mettre à mal les informations mises à la disposition du commissaire adjoint selon lesquelles les nombreuses sources consultées ne font pas état, malgré une situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peul aurait des raisons de craindre d'être persécuté en Guinée du seul fait de son origine ethnique. Le requérant reste en défaut de démontrer qu'il possèderait un profil tel qu'il aurait des craintes d'être persécuté en raison de caractéristiques personnelles.

4.8. En conséquence, le Conseil estime que les nouveaux éléments exhibés par le requérant ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit et ne permettent pas de croire qu'il a réellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève dans son pays d'origine.

4.9. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Guinée correspond à tel un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », au sens de la disposition légale précitée et qui permette de contredire les informations mises à disposition par le commissaire adjoint.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE